PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Service santé et protection animales- Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Régime de la déclaration – rubrique n° 2230 -2

RAPPORT D'INSPECTION N° ENV-ED-2023-02-09-001

A - INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'INSPECTION ET L'EXPLOITATION INSPECTÉE

Nom / raison sociale de l'exploitation : SCAF Fruitière des lacs

Adresse postale : 1 rue derrière chez saget 25160 LABERGEMENT SAINTE MARIE

Tél. : 03 81 38 12 91

Mél :

Fax :

N° SIRET : 77831833700038

Nombre de sites : 1 Nombre de sites visités : 1

Exploitants :

Monsieur VERNEREY Antoine, Président de la SCAF

Monsieur HENRIET Aurélien, fromager

Personnes présentes lors de l'inspection :

Monsieur HENRIET Aurélien, fromagerie

Monsieur MONNET Jean-Claude, DDETSPP 25

Date de l'inspection : 09/02/2023

L'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées

DUBOST Elyse

Motif de l'inspection : plan de contrôle pluriannuel

Champ de l'inspection : atelier de fabrication et annexes

Nature de l'inspection : *(plusieurs réponses possibles)*

■ inopinée

□ sur rendez-vous

□ conjoint

REFERENCES REGLEMENTAIRES

• Code de l'environnement, livre V
• Arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (AM)
• Récépissé de déclaration en date du 29/08/2013 pour 30 000l de lait traité par jour

C : conforme **NC : non conforme** **SO : sans objet** **NO : non observé**

* sur la base des constats faits lors de la visite, de l'examen des documents présentés et des déclarations de l'exploitant

Ce rapport d'inspection ne pourra être reproduit, diffusé ou publié, excepté en entier, sans l'accord de la DDETSPP du Doubs et du professionnel.
Toute remarque ou contestation sur le contenu de ce rapport doit être adressée par écrit à la DDETSPP du Doubs dans les 15j suivant sa notification. Passé ce délai, le présent rapport sera considéré comme accepté sans réserve.

I PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES			
A : Inspection documentaire			
Points examinés :	Référentiel : Arrêté Ministériel	Observations et conclusion :	
Modifications	Article 1.2	Toute modification de litrage de lait traité journalier doit être signifiée	C
Dossier ICPE tenu à jour :	Article 1.4.		C
Déclaration des accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation : *L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*	Article 1.5.		SO
Changement d'exploitant, déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation :	Article 1.6.	**Les changements de présidence de la SCAF n'ont pas été notifiés.**	**NC**
Cessation d'activité:	Article 1.7.		SO
B : Inspection du site			
Points examinés :	Référentiel	Observations et conclusion :	
Activité principale : TRANSFORMATION LAITIERE Rubrique : 2230-2 : ENTRE 7000 L/J ET 70000 L/J		Déclaration en date du 29/08/2013 pour 30 000l/jour. 27 000 l de lait traité journalier en pointe au mois de mai 2022	C
Surveillance de l'exploitation	Article 3.1		C
Implantation des bâtiments et de leurs annexes	Article 2.1.		C
Intégration dans le paysage :	Article 2.2.		C
Comportement au feu :	Article 2.4.3-c		NO
Désenfumage :	Article 2.4.5		NO
Ventilation :	Article 2.6		C
Rétention des aires et cuvettes de rétention :	Articles 2.10 et 2.11		C
Propreté :	Article 3.4	Les extérieurs sont maintenus propres.	C
II EAU			
Points examinés :	Référentiel	Observations et conclusion	
Compatibilité avec le SAGE ou SDAGE	Article 5.1.1		SO
Prélèvements :	Article 5.1.3		C
Présence d'un compteur d'eau volumétrique pour l'alimentation en eau des bâtiments :			NO

Ce rapport d'inspection ne pourra être reproduit, diffusé ou publié, excepté en entier, sans l'accord de la DDETSPP du Doubs et du professionnel.
Toute remarque ou contestation sur le contenu de ce rapport doit être adressée par écrit à la DDETSPP du Doubs dans les 15j suivant sa notification. Passé ce délai, le présent rapport sera considéré comme accepté sans réserve.

Mesures de limitation de la consommation d'eau :	Article 5.2		NO
Réseau de collecte et eau pluviales	Article 5.3	Les eaux pluviales sont dirigées vers un réseau spécifique	C
III REJETS ET DÉCHETS			
Valeurs limites de rejet	Article 5.5	Les effluents sont dirigés vers la station communale de Doubs qui est gérée par la Communauté de communes des lacs et montagnes du Haut Doubs. Les valeurs limite de rejet sont fixées par la convention qui lie la SCAF à la Communauté de communes des lacs et montagnes du Haut Doubs : **convention à fournir au service inspecteur**	C
Interdiction des rejets en nappe : *Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet, direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit*	Article 5.6		C
Épandages	Article 5.8		SO
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Article 5.9	Des analyses ont été réalisées. Cependant il est prévu un aménagement afin de faciliter les prélèvements qui sont effectués par la Com com.	C
Gestion des déchets :	Articles 7.1 et 7.3		C
Registre des déchets	Article 7.2		NO
IV CONSIGNES DE SÉCURITÉ			
A : Inspection documentaire			
Points examinés :	Référentiel	Observations et conclusion	
Moyens de lutte contre l'incendie :	Article 4.2		NO
Installations électriques :	Article 2.7		NO
B : Inspection du site			
Points examinés :	Référentiel	Observations et conclusion	
Moyens de lutte contre l'incendie : (*DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie)	Article 2.7. Article 4.2		NO
Localisation des risques	Article 4.3		NO
Accessibilité du site aux engins de secours :	Article 2.5		C
Consignes de sécurité:	Article 4.6	Affichage à l'entrée	C
V BRUITS			
Points examinés :	Référentiel	Observations et conclusion	
Contrôle des émissions sonores :	Article 8		SO
VI AIR-ODEURS			
Point de rejet dans l'atmosphère	Article 6.1		SO

Ce rapport d'inspection ne pourra être reproduit, diffusé ou publié, excepté en entier, sans l'accord de la DDETSPP du Doubs et du professionnel.
Toute remarque ou contestation sur le contenu de ce rapport doit être adressée par écrit à la DDETSPP du Doubs dans les 15j suivant sa notification. Passé ce délai, le présent rapport sera considéré comme accepté sans réserve.

Odeurs	Article 6.2		NO

Ce rapport d'inspection ne pourra être reproduit, diffusé ou publié, excepté en entier, sans l'accord de la DDETSPP du Doubs et du professionnel.
Toute remarque ou contestation sur le contenu de ce rapport doit être adressée par écrit à la DDETSPP du Doubs dans les 15j suivant sa notification. Passé ce délai, le présent rapport sera considéré comme accepté sans réserve.